

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André et
M. Schwartzberg

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 34, substituer aux mots :

« au titre de »

les mots :

« définies à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite de « l'affaire Cahuzac », le Président de la République a annoncé des mesures visant à lutter contre la grande délinquance économique et financière. Le trading à haute fréquence contribue à cette délinquance par le danger qu'il fait peser sur les économies.

Or, le projet de loi n'interdit que les activités de trading à haute fréquence qui sont taxables au titre de l'article 235 ter ZD bis du code général des impôts. Ces opérations ne représentent qu'une minorité des activités de trading à haute fréquence.

Cet amendement propose d'interdire toutes ces activités de nature spéculative et dangereuse.